



IMIO012737000002967

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR**

ARRÊTE DE POLICE

Le Bourgmestre f.f.,

Le 19 juillet 2018

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **l'ASBL « L'Amicale des Gens de Là-Haut »** représentée par Madame Ginette HENQUART, domiciliée à 7370 Dour, rue Culot Quezo n°22, **organise des festivités « Là-Haut en Fête », sur un terrain privé sis rue du Cimetière à 7370 Petit Dour du 07 au 09 septembre 2018;**

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art.1 : Durant la période précitée, les 07, 08 et 09 septembre 2018 :

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la rue du Cimetière sur une distance de 30 mètres au droit du n°39.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/heure.

Des signaux E3 avec panneaux additionnel « sauf participants », C43 avec panneaux additionnel « festivité locale » conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront fournis par le service des travaux de la commune et placés par les soins de l'organisateur.

Art.2 : Les participants à la marche et à la ballade familiale devront se conformer aux prescriptions du code de la route.

Art.3 : En ce qui concerne le chapiteau qui sera dressé, toutes les précautions en matière d'incendie devront être prises. A cette fin, un rapport favorable sera délivré par le responsable du service d'incendie de la commune de Dour après visite des lieux. Ledit service devra être averti à la moindre alerte.

Art.4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas d'absolue nécessité, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art.5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame G. HENQUART domiciliée rue Culot Quezo 22 à 7370 Dour.



Le Bourgmestre f. f.,
Vincent LOISEAU